



Conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le présent acte a été transmis à la Préfecture de Nanterre le 18/03/2013
Il a été affiché le 18/03/2013
Il a été notifié le 18/03/2013
Caractère exécutoire certifié le
Le Directeur Général des Services

Bernard GAILLOT

ARRETE - DAJAG - 2013 - 006

Portant réglementation de la vente du muguet sauvage le 1^{er} mai sur la voie publique

LE MAIRE DU PLESSIS-ROBINSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu l'article L.442-8 du Code du Commerce et L.310-2,

Vu l'article R 644-3 du Code Pénal,

Vu les recommandations de la Chambre Syndicale des Fleuristes d'Ile-de-France,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai,

Considérant que dans l'intérêt général, il est toutefois nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la Commune du Plessis-Robinson, afin de sauvegarder la sécurité de la voie publique, la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public et également la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs,

ARRETE

Article 1^{er} :

La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement.

Article 2 :

Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

Article 3 :

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces etc.

Article 4 :

Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

Article 5 :

Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 6 :

Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 100 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes des marchés à l'exception des fleuristes abonnés du marché qui pourront s'installer sur les dalles avant et arrière du marché quand le 1^{er} mai est un jour autre qu'un jour de marché (mardi, vendredi et dimanche).

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4^{ème} classe d'un montant maximum de 750 €. Le non-respect de ces dispositions pourra également entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 8 :

La seule dérogation à ces règles concerne les commerçants non sédentaires, fleuristes abonnés au marché de la ville, qui pourront s'installer autour du marché uniquement dans le cas où le 1^{er} mai n'est pas un jour de fonctionnement habituel du marché.

Article 9 :

Toutes les autorités de Police, en particulier Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents de la Police Municipale du Plessis-Robinson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Plessis-Robinson, 18 mars 2013

~~Le Maire,
Vice-président du Conseil Général des Hauts-de-Seine,~~

~~pour ordre :~~

~~Jacques FERRIN
1^{er} Maire Adjoint~~

Philippe PEMEZEC

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels